

FICHE N°I-7: LA SECURISATION ET L'OPTIMISATION DE LA GESTION DES OPERATIONS DES REGIES

Mots clés : REGIE – CREATION - FONCTIONNEMENT – PARTENARIAT – OPTIMISATION – SECURISATION- - DEMARCHE PARTENARIALE

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise en place de certaines pratiques ou procédures contribuent non seulement à améliorer le fonctionnement des régies mais également à en sécuriser les opérations afin de préserver la responsabilité des régisseurs et prémunir les collectivités et établissements publics locaux contre les risques de pertes financières ou de fraude. Toutes ces mesures peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une démarche partenariale entre les collectivités ou établissements publics locaux et les services de la Direction générale des finances publiques.

Que ce soit lors de la délivrance de son avis sur un projet d'acte constitutif d'une régie, à la suite d'une vérification ou sur demande de l'ordonnateur, **le comptable peut, dans le cadre de son rôle de conseil, proposer des mesures afin d'améliorer le fonctionnement ou de sécuriser les opérations d'une régie.**

De telles mesures peuvent être mises en œuvre et formalisées dans le cadre de **conventions de service comptable et financier ou d'engagements partenariaux**¹. Ainsi, un accord partenarial peut prévoir des rencontres périodiques entre l'ordonnateur et le comptable public assignataire pour évoquer les régies de la collectivité ou de l'établissement public local ou la formation des régisseurs.

■ LES AXES D'OPTIMISATION DE FONCTIONNEMENT DES REGIES

☐ 1 – Le développement des échanges d'information entre l'ordonnateur et le comptable public assignataire.

Ainsi, les **projets de création ou modification des actes constitutifs et de nomination** de régisseurs ou mandataires doivent être **transmis au comptable public dans des délais suffisants** pour lui permettre d'émettre un avis éclairé.

La délivrance de cet avis est également l'occasion pour le comptable public de faire des propositions pour **rationaliser la gestion et le fonctionnement des régies de la collectivité** ou de l'établissement public local. Ainsi, fort d'une vision globale du fonctionnement des régies de l'organisme concerné, le comptable peut suggérer **l'adaptation d'une régie existante** (ajout de l'encaissement d'une recette ou du paiement d'une dépense après modification de l'acte constitutif) **plutôt que la création d'une régie nouvelle.**

Enfin, le **comptable public assignataire doit être informé sans délai de toute irrégularité ou difficulté pouvant affecter le bon fonctionnement d'une régie** afin de préserver les intérêts de la collectivité ou de l'établissement public local.

☐ 2 – Le regroupement de certaines régies existantes afin de diminuer les coûts de fonctionnement, de faciliter la gestion ou les opérations de contrôles : régie dotée des mêmes moyens matériels, humains (régisseur, mandataires), installées dans des locaux identiques ou voisins.

¹ Pour plus de précisions sur ces deux démarches, cf. <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/partenerariat-ordonnateur-comptable-dgfiip-au-service-des-collectivites-locales-0>

□ 3 – **Le choix de moyens de recouvrement des recettes pertinents en vue d'améliorer le service aux usagers avec l'utilisation de moyens de paiement dématérialisés** (carte bancaire, prélèvement, virement) **qui allient sécurité et simplicité d'utilisation.**

□ 4 - La mise en place **d'organigrammes fonctionnels au sein des régies les plus importantes.**

□ 5 – **La formation des régisseurs et mandataires.**

Il convient de veiller à leur formation et information sur les droits et obligations liés à leur fonction avant son exercice effectif.

Le volet formation doit également comprendre, le cas échéant, celle relative à l'utilisation de l'application informatique de la régie en cas de gestion informatisée².

■ **LES AXES DE SECURISATION DES REGIES**

□ 1- **L'effectivité des contrôles réglementaires des régies relevant des ordonnateurs³ :**

Les opérations des régisseurs doivent faire l'objet de contrôles périodiques de la part de l'ordonnateurs avec notamment la mise en place de mesures de contrôles internes tels que :

- la séparation des tâches,
- des contrôles mutuels ou de supervision par les services financiers,
- des contrôles de la cohérence entre l'activité générale ou la fréquentation du service concerné (piscine, salle de spectacles, cantine, etc...).

De plus, au même titre que le comptable public, l'ordonnateur doit veiller la mise en œuvre des mesures correctives demandées par le comptable à la suite d'une vérification.

□ 2 – **La mise en place d'opérations de contrôles conjoints avec le comptable :**

L'ordonnateur et le comptable peuvent mettre en place des contrôles conjoints notamment pour les régies sélectionnées au regard de leurs risques et/ou enjeux (notamment financiers).

Outre les contrôles, il est fortement conseillé à l'ordonnateur **d'assurer en commun avec le comptable public les remises de service lors du changement ou de l'entrée en fonction d'un nouveau régisseur.**

□ 3 - **La diminution du nombre d'opérations effectuées en numéraire :**

Les opérations effectuées en numéraire sont plafonnées à hauteur de 300 euros aussi bien en recettes⁴ qu'en dépenses.

Au delà de la réduction du coût de gestion de la régie, la diminution des opérations en numéraire tant en paiement qu'en encaissement contribue à **améliorer la sécurité des agents de la régie et des usagers en diminuant certaines situations à risques** (vol tant dans les locaux de la régie que lors de la remise de l'encaisse au comptable).

L'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au nom de la régie permet de recourir à de nombreux **moyens de paiement automatisés et dématérialisés** (carte bancaire, virement) voire innovants (paiement par téléphone mobile) qui contribuent à améliorer le fonctionnement des régies.

□ 4 – **La clôture des régies n'effectuant plus d'opérations :**

Pour **éviter tout risque de fraude et donc de pertes financières** pour l'organisme concerné, l'autorité compétente doit procéder aux **formalités de clôture des régies dont l'activité (ou le manque d'activité) ne justifie plus le maintien.**

Il convient, entre autres, de **sensibiliser le régisseur sur la restitution des fonds, des moyens de paiement** (chèque, carte bancaire) **et d'encaissement** et, le cas échéant, de veiller à la **clôture du compte de dépôt de fonds.**

² Il est fortement conseillé de consulter le comptable en matière d'informatisation des régies avant le lancement d'une procédure d'acquisition de l'application et de veiller à la formation du comptable au logiciel utilisé par le régisseur pour faciliter ses contrôles (cf. [fiche n°6 sur la gestion informatisée des régies](#)).

³ Cf. [fiche n°3 relative aux obligations de contrôle des régies par l'ordonnateur](#)

⁴ cf. article 1680 du code général des impôts.